

L'équipe du département de droit public des affaires revient sur les dernières actualités réglementaires en matière de droit de la commande publique



### Si vous n'avez que 30 secondes

Cette année encore, le mois de décembre amène son lot de nouveautés en droit de la commande publique. Si l'année n'est pas encore finie, ont déjà été publiés :

- l'avis actualisant les seuils de procédure formalisée, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, qui sont désormais de :

**140 000 € HT** pour les MP de fournitures et de services de l'Etat ;

**215 000 € HT** pour les MP de fournitures et de services des collectivités territoriales

**5 382 000 € HT** pour les MP de travaux et les contrats de concessions.

- le décret du 13 décembre 2021 qui codifie à l'article R. 2122-9-1 du code de la commande publique le dispositif sur l'achat public innovant, qui avait été institué fin 2018 à titre expérimental uniquement.

La possibilité de recourir à ce type de marché sans procédure ni mise en concurrence est donc inscrite de manière pérenne dans le code de la commande publique.

- l'arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

### 1. Publication des nouveaux seuils de procédure applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

L'avis *relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique* a été publié le 9 décembre 2021.

Il fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concessions à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**140 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales (au lieu de 139 000 € HT) ;

**215 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs (dont les collectivités territoriales) et les marchés de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense (au lieu de 214 000 € HT) ;

**431 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité (au lieu de 428 000 € HT) ;

**5 382 000 € HT** pour les marchés de travaux et les contrats de concession (au lieu de 5 350 000 € HT).

Pour l'application de ces seuils, sont notamment considérées comme des autorités publiques centrales:

- l'Etat et ses établissements publics autre que ceux ayant un caractère industriel et commercial et les établissements de santé ;
- La Caisse des dépôts et consignations ;
- Les Autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique ;

## 2. Intégration dans le code de la commande publique de l'exception liée à l'achat public innovant

Le décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021 crée un nouvel article R. 2122-9-1 du code de la commande publique pérennisant l'expérimentation « achat innovant » qui avait été mise en place fin 2018 pour une durée de 3 ans.

Ce dispositif permet de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour des achats innovants en matière de travaux, fournitures et services dont le montant estimé est inférieur à 100 000 € HT.

Constituent à cet égard des achats innovants :

- Des nouveaux procédés de production ou de construction ;
- Une nouvelle méthode de commercialisation ;
- Une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.

En l'absence de mise en concurrence, l'acheteur qui recourt à cette exception se doit de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas conclure systématiquement avec un même opérateur lorsque cela est possible.

À noter que l'obligation de déclaration auprès de l'Observatoire économique de la commande publique

(OEAP) prévue dans le dispositif expérimental initial n'a toutefois pas été reprise dans le code de la commande publique et n'est donc plus nécessaire.

## 3. Détermination des modalités de déclaration de la part des dépenses réalisées pour l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

L'arrêté du 3 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, fixe les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de l'Etat auront dorénavant l'obligation de déclarer sur l'application mise à leur disposition par l'Observatoire économique de la commande publique (Recensement économique des achats publics ou REAP), la part de leur dépense annuelle consacrée à l'achat de produits et catégories de produits réemployés ou recyclés.

Cette déclaration devra être effectuée au moyen du modèle annexé à l'arrêté et effectuée une fois par an.

Cette obligation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



L'équipe Droit Public de LexCase se tient à votre disposition pour plus d'informations, et pour vous apporter tous ses conseils dans vos démarches.

(coordonnées en page suivante)

## L'ÉQUIPE DROIT PUBLIC DE LEXCASE



**Alain de BELENET**  
Avocat associé  
[adebelenet@lexcase.com](mailto:adebelenet@lexcase.com)



**Raphael APELBAUM**  
Avocat associé  
[rapelbaum@lexcase.com](mailto:rapelbaum@lexcase.com)



**Maxime BUSCH**  
Of Counsel  
[mbusch@lexcase.com](mailto:mbusch@lexcase.com)



**Freddy  
LEPRODHOMME**  
Collaborateur  
[fleprodhomme@lexcase.com](mailto:fleprodhomme@lexcase.com)



**Fanny  
VANDECASTEELE**  
Collaborateur  
[fvandecasteele@lexcase.com](mailto:fvandecasteele@lexcase.com)



**Alexandre LO-CASTO  
PORTE**  
Collaborateur  
[alocastoporte@lexcase.com](mailto:alocastoporte@lexcase.com)



**Florent GADRAT**  
Collaborateur  
[fgadrat@lexcase.com](mailto:fgadrat@lexcase.com)



**Claire MARTIN**  
Collaborateur  
[cmartin@lexcase.com](mailto:cmartin@lexcase.com)

[www.lexcase.com](http://www.lexcase.com)

